



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 32

---

Réunion du : 12 Avril 2018  
à : 17h00

---

Présidence : Jean-Louis RAMES LANGLADE

---

Présent(s) : Michel CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Patrick MINON - Jean-Louis RODRIGUEZ - Alain SINIVASSIN - Alain THILLOU

---

Excusé(s) : Marc CASSEGRAIN - Ludovic GERARD - Philippe SOUCHU

---

La Commission Sportive adresse ses vœux de prompt rétablissement à Philippe Souchu.

### **I- Approbation du PV du 29 Mars 2018 et du 5 Avril**

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **II - COURRIERS**

- Courriel de St Pryvé St Hilaire du 03/04/2018 : Pris note
- Courrier de La Fraternelle Nogentaise du 02/04/2018 : pris note
- Courriel de l'AS St Benoit sur Loire du 09/04/2018 : pris note
- Courriel de Boulay Bricy Gidy du 06/04/2018 : pris note

### **Match 19551479 du 07/04/2018 - Seniors Départemental 2 Poule A**

FLEURY LES AUBRAIS CJF 1 – FC VO 1

La Commission,

- après étude du dossier
- **décide de faire rejouer le match le 1<sup>er</sup> mai 2018**

### **III - DOSSIER RESERVE**

### **Match 20255702 du 04/04/2018 - U17 1<sup>ère</sup> division Poule 0**

FLEURY LES AUBRAIS CJF 1 – PITHIVIERS 1

#### IV – RESERVE

#### Match n° 20394663 Coupe Jean ROLLET 4/5<sup>ème</sup> Division / Phase 2 / Poule unique du 01/04/2018 Opposant les équipes de AS CAC/JOUY LE POT 1 – CHAINGY ST AY 2

Réserve d'avant match déposée par l'équipe de AS CAC/JOUY LE POT 1 sur la feuille de match,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de AS CAC/JOUY LE POT 1 et confirmée, dans les délais, en date du 02/04/2018 par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant « sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CHAINGY ST AY 2 pour participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches en équipe supérieure **car nous sommes à 5 journées de la fin du championnat** »,

- Considérant que l'article 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que : « *par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières **rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental**, plus de trois (3) joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix (10) des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures (...)* »,

- Considérant les dispositions de l'Article 3 du Règlement Annexe de la Coupe Jean Rollet qui prévoient les mêmes dispositions que celles explicitées ci-dessus.

- Considérant qu'après vérification des feuilles de matches des rencontres jouées par l'équipe Sénior 1 du club de CHAINGY ST AY, au cours de la saison, il s'avère qu'aucun joueur aligné en Sénior 2 pour la rencontre citée en référence, n'a joué plus de dix (10) matches en équipe supérieure,

- Considérant que l'équipe de CHAINGY ST AY 2 n'était pas en infraction pour la rencontre de Coupe Jean ROLLET, en date du 01/04/2018, contre l'équipe de AS CAC/JOUY LE POT 1,

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée,**

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain : victoire 2 à 0 pour l'équipe de CHAINGY ST AY 2 contre l'équipe de AS CAC/JOUY LE POT 1,**

- **Dit l'équipe de CHAINGY ST AY 1 qualifiée pour les ½ finales de la Coupe Jean ROLLET,**

- **Porte à la charge du club de AS CAC/JOUY LE POT le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**

#### Match n° 20394664 Coupe Jean ROLLET 4/5<sup>ème</sup> Division / Phase 2 / Poule Unique du 31/03/2018 Opposant les équipes de JARGEAU ST DENIS FC 2 – CHATILLON S/LOIRE RC 1

Réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'équipe de CHATILLON S/LOIRE RC 1 sur la feuille de match,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de CHATILLON S/LOIRE RC 1, et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements généraux de la F.F.F., par courriel en date du 04/04/2018 adressée au Service Compétitions, portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de JARGEAU ST DENIS FC 2, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match de plus de... trois (3) joueurs ayant joué plus de tout ou partie de dix (10) matches avec une équipe supérieure du club de JARGEAU ST DENIS FC (5 dernières journées, **cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match**),

- Considérant que l'article 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des **cinq dernières rencontres de Championnat Départemental**, plus de trois (3) joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix (10) des rencontres de compétitions, avec l'une des équipes supérieures.*

- *Considérant les dispositions de l'Article 3 du Règlement Annexe de la Coupe Jean Rollet qui prévoient les mêmes dispositions que celles explicitées ci-dessus,*

- Considérant qu'après vérification des feuilles de matches des rencontres jouées par l'équipe Sénior 1 du club de JARGEAU ST DENIS FC, au cours de la saison, il s'avère que seulement 2 joueurs alignés en équipe 2 pour la rencontre de Coupe Jean ROLLET du 31/03/2018, ont joué plus de dix (10) matches en équipe supérieure,

1) Anthony ESTEBAN licence 1011330495,

2) Romain GARCIA licence 1082120235,

- Considérant que l'équipe de JARGEAU ST DENIS FC 2 n'était pas en infraction pour cette rencontre de Coupe Jean ROLLET, contre l'équipe de CHATILLON S/LOIRE RC 1,

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée,**

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain : victoire de JARGEAU ST DENIS FC 2 contre CHATILLON S/LOIRE RC 1, sur le score de : 2 buts à 2 et victoire aux tirs au buts par 5 à 3,**

- **Dit l'équipe de JARGEAU ST DENIS FC 2 qualifiée pour les ½ finales de la Coupe Jean ROLLET,**

- **Porte à la charge du club de CHATILLON S/LOIRE RC le montant des droits de réserve : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

**Match n° 19937885 Seniors Féminines à 11 Interdistrict / Phase 1 / Poule A du 28/01/2018 reporté au 01/04/2018**

**Opposant les équipes de ORLEANS METROPOLE AC 1 – FOSSE / MAROLLE E.F. 1**

Réserve d'avant match déposée par l'équipe de FOSSE / MAROLLE E.F.1 sur la feuille de match,

La Commission :

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de FOSSE / MAROLLE E.F.1 et confirmée dans les délais, en date du dimanche 01/04/2018 par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses Anaïs BEULAY, Chloé MAGALDI, Bernadette DAKOUA KOUAYE, Sabrina PASQUIER, Salimata TRAORE, Alexandra SORTAIS,

Florence PRIGENT et Nadia MARROUCH DEMOULIN du club de ORLEANS METROPOLE AC pour le motif suivant : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueuses mutées*»,

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limitée à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*  
*2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.*  
*En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux (2) maximum. »*,

- Considérant que l'article 117 alinéa d) stipule que « *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle, dans les compétitions de sa catégorie d'âge, **ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine**, ou à une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment), à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique (...)* »,

- Considérant que les joueurs ou les joueuses répondant à l'article 117 alinéa d) sont dispensé(e)s de **l'apposition du cachet « Mutation » sur la licence**,

- Considérant qu'après la vérification des licences des joueuses Anaïs BEULAY, Chloé MAGALDI, Bernadette DAKOUA KOUAYE, Sabrina PASQUIER, Salimata TRAORE, Alexandra SORTAIS, Florence PRIGENT et Nadia MARROUCH DEMOULIN, il s'avère que ces 8 joueuses, celles-ci revêtent le cachet « Dispense du cachet Mutation » (Article 117.d),

- Considérant que ces 8 joueuses pouvaient être alignées lors de la rencontre citée en référence,

- Considérant que l'équipe Féminine à 11 de ORLEANS METROPOLE AC 1 dans le championnat Interdistrict n'était pas en infraction avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée,**

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain : victoire de ORLEANS METROPOLE AC 1 par 9 buts à 1,**

- **Porte à la charge du club de FOSSE / MAROLLE E. F. le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

**Match n° 19895903 Seniors Départemental 5 / Phase 1 / Poule B du 18/02/2018 reporté au 01/04/2018**

**Opposant les équipes de DAMPIERRE EN B. US 3 – COULLONS FC 2**

**Réserve formulée par le capitaine de l'équipe de COULLONS FC 2,**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en sa forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de COULLONS FC 2 et confirmée par le club, en date du 03/04/2018, en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et / ou la participation des joueurs de l'équipe de DAMPIERRE EN B. US 3 pour participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus **de 3 matches** avec une équipe supérieure,

- Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts stipule que « *par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Départemental, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de **dix rencontres** de compétitions avec l'une des équipes supérieures du club (...)* »,

- Considérant que la réserve déposée par l'équipe de COULLONS FC 2 n'est pas correctement formulée, au niveau du nombre de matches disputées en équipe supérieure (10 au lieu de 3),

- Considérant malgré tout, qu'après vérification des feuilles de matches des rencontres des 2 équipes supérieures du club de DAMPIERRE EN B. US, il s'avère qu'un seul joueur a participé à plus de 10 matches en équipe supérieure (équipe 2), ce joueur ayant participé à la rencontre citée en référence,

- Considérant que l'équipe de DAMPIERRE EN B. US 3 n'était pas en infraction, pour la rencontre disputée dimanche 01/04/2018 contre l'équipe de COULLONS FC 2,

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée,**

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain : victoire de l'équipe de DAMPIERRE EN B. US 3 contre l'équipe de COULLONS FC 2 sur le score de 4 buts à 2,**

- **Porte à la charge du club de COULLONS FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club)**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

**Match n° 20394666 Coupe Jean ROLLET 4/5<sup>ème</sup> Division / Phase 2 / Poule Unique du 01/04/2018**  
**Opposant les équipes de BOULAY / BRICY / GIDY FC 2 – CLERY AS 2**

**Réserve posée par le capitaine de l'équipe de BOULAY / BRICY / GIDY FC 2, mais non inscrite sur la F.M.I.,**

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée par le club de BOULAY / BRICY / GIDY FC et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe 2 de CLERY AS, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour,

- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts stipule que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une rencontre inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (...)* »,

- Considérant que le 01/04/2018, l'équipe 1 de CLERY AS n'avait pas de rencontre officielle,
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre officielle de l'équipe Senior 1 de CLERY AS contre ORLEANS BRGM 1 en date du 25/03/2018, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à cette rencontre, n'a été aligné en Coupe Jean ROLLET contre l'équipe de BOULAY / BRICY / GIDY FC 2 en date du 01/04/2018,
- Considérant que l'équipe de CLERY AS 2 n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain : victoire de CLERY AS 2 par 2 buts à 0,**
- **Dit l'équipe de CLERY AS qualifiée pour les ½ finales,**
- **Porte à la charge du club de BOULAY / BRICY / GIDY FC le montant des droits de réserve prévus à cet effet 80 € (somme portée au débit du compte du Club),**

#### **V – FORFAIT**

#### **Match n° 19895991 Seniors Départemental 5 / Phase 1 Poule C du 18/02/2018 reporté au 01/04/2018**

**Opposant les équipes de PANNES FC 2 – BOUL/BRICY/GI 3,**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BOUL/BRICY/GI 3, qui ne s'est pas déplacée,**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,
- Considérant que le club de BOUL/BRICY/GI 3, a déclaré, par courriel en date du samedi 31/03/2018 à 10h31mn, au Service Compétitions, le forfait de son équipe Seniors 3, pour le match cité en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BOUL/BRICY/GI 3 (0 but à 3 et – 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PANNES FC 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 - 2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

**- Inflige une amende de 130 euros (65x2) au club de BOUL/BRICY/GI, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

**- Porte à la charge du club de BOUL/BRICY/GI, le montant des frais d'arbitrage en application de l'article 21 du Règlement des Championnats du Loiret,**

**- Charge le service compétitions de mettre le classement à jour,**

**Match n° 20277842 Seniors Féminines à 8 / Phase 2 Poule B du 01/04/2018**  
**Opposant les équipes de SUD PITHIVERAIS 1 – CERC. ML POST. SCOL. J 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe féminine de CERC. ML POST. SCOL. J 1, qui ne s'est pas déplacée faute d'effectifs,**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le Service Compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de CERC. ML. POST. SCOL. J, adressée au Service Compétitions, par courriel, en date du mardi 03/04/2018, nous indiquant que son équipe Senior Féminine à 8 ne s'était pas déplacée par manque d'effectifs, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe S F à 8 de CERC. ML POST. SCOL. J 1 (0 but à 3 et -1 point de pénalité), pour en reporter le bénéfice à l'équipe S F à 8 de SUD PITHIVERAIS 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

**- Inflige une amende de 50 euros (25x2) au club de CERC. ML POST. SCOL. J, conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

**Match n° 20257218 U 15 1ère Division / Phase 2 Poule B du 01/04/2018**  
**Opposant les équipes de CHAINGY/ST AY 1 – MONTARGIS USM 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de MONTARGIS USM 2, qui ne s'est pas déplacée,**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de MONTARGIS USM n'a fourni aucune explication, au Service Compétitions, pour le forfait de son équipe U 15 1ère Division pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 de MONTARGIS USM 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 de CHAINGY/ST AY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12/06/2017,

**- Inflige une amende de 100 euros (50x2), au club de MONTARGIS USM, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

**Match n° 20260612 U 13 à 8 3<sup>ème</sup> Division / Phase 2 Poule B du 17/02/2018 reporté au 31/03/2018**  
**Opposant les équipes de PITH.V./DADON 2 – DONNERY FAY / TRAINOU 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de DONNERY FAY / TRAINOU 2, qui ne s'est pas déplacée,**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un Club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de DONNERY FAY / TRAINOU n'a donné aucune explication au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe U 13 à 8 3<sup>ème</sup> Division, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 13 à 8 3<sup>ème</sup> Division de DONNERY FAY / TRAINOU 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 13 à 8 3<sup>ème</sup> Division de PITH.V./DADON 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

**- Inflige une amende de 100 euros (50x2) au Club de DONNERY FAY / TRAINOU, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

**Match n° 20324389 U 13 Féminines à 8 Interdistrict / Phase 2 Niveau 1 du 31/03/2018**

**Opposant les équipes de BROU / NOG.ROTROU / LOGR 1 – FCO ST JEAN RUELLE 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FCO ST JEAN RUELLE 1, déclaré dans les délais, mais qui ne s'est pas déplacée,**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que le club de FCO ST JEAN RUELLE a déclaré au Service Compétitions, par courriel en date du vendredi 30/03/2018 à 11h35mn, le forfait de son équipe U 13 Féminine 1 à 8 dans le championnat Interdistrict / Phase 2 Niveau 1, pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 13 Féminine à 8 de FCO ST JEAN RUELLE 1 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 13 Féminine à 8 de BROU / NOG.ROTROU / LOGR 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

**- Inflige une amende de 25 euros au club de FCO ST JEAN RUELLE conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

**Match n° 20059998 Futsal Série A / Phase 1 Poule A du 26/03/2018**

**Opposant les équipes de AEF 45 1 – A.F.A. 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de A.F.A.2, qui ne s'est pas déplacée,**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de A.F.A.2 n'a fourni aucune explication, au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe Futsal, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe Futsal de A.F.A.2 (0 but à 3 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Futsal de AEF 45 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 06 juin 2016.

- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00€ X 2) au club de A.F.A. 2 conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- **Porte à la charge du club de A.F.A.2 le montant des frais d'arbitrage en application de l'article 21 des Règlements des Championnats du Loiret,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

**Match n° 20060078 Futsal Série B / Phase 1 Poule A du 28/03/2018**

**Opposant les équipes de GIEN FUTSAL 1 – BOULAY/BRICY/GIDY FC 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BOULAY/BRICY/GIDY FC 2, qui ne s'est pas déplacée,**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de BOULAY/BRICY/GIDY FC n'a apporté aucune explication, au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe Futsal 1, pour la rencontre citée en référence, dû à un manque d'effectifs, et a prévenu trop tard le club de GIEN FUTSAL,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe Futsal de BOULAY/BRICY/GIDY FC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Futsal de GIEN FUTSAL 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 – 2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

- **Inflige une amende de 50 euros (25x2) au club de BOULAY/BRICY/GIDY FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- **Porte à la charge du club de BOULAY/BRICY/GIDY FC, le montant des frais d'arbitrage en application de l'article 21 du Règlement des Championnats du Loiret,**

- Charge le service compétitions de mettre le classement à jour,

**Match n° 20257016 U 17 2ème Division / Phase 2 Poule B du 07/04/2018**

## **Opposant les équipes de PITH.V./DADON/ASCOUX 1 – BRIARE US 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 1, déclaré dans les délais, manque d'effectifs,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que le club de BRIARE US a déclaré, au Service Compétitions, par courriel en date du vendredi 06/04/2018 à 11h44mn, le forfait de son équipe U 17 2<sup>ème</sup> Division, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 17 2<sup>ème</sup> Division de BRIARE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 17 2<sup>ème</sup> Division de PITH.V./DADON/ASCOUX 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017-2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 12/06/2017,

**- Inflige une amende de 50 euros au club de BRIARE US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

### **Match n° 20257185 U 17 3<sup>ème</sup> Division / Phase 2 Poule 0 du 07/04/2018**

**Opposant les équipes de ES GATINAISE/CEPOY C 1 – CHAING/ORM ST PE/BAC 2**

**Forfait de l'équipe de CHAING/ORM ST PE/BAC 2, qui ne s'est pas déplacée, manque d'effectifs,**

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de CHAING/ORM ST PE/BAC a fourni une explication au Service Compétitions, en date du dimanche 08/04/2018, sur le forfait de son équipe U 17 3<sup>ème</sup> Division, pour la rencontre citée en référence, par manque de joueurs,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 17 de CHAING/ORM ST PE/BAC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 17 de ES GATINAISE/CEPOY C 1 (3 buts**

**à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f. des règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

**- Inflige une amende de 100 euros (50x2) au club de CHAING/ORM ST PE/BAC, conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

**Match n° 20271235 U 15 F à 8 Niveau 1 / Phase 2 Poule A du 07/04/2018**

**Opposant les équipes de BROU/NOG.LE ROTROU 1 - ORLEANS LOIRET US F. 1**

**Forfait de l'équipe de BROU/NOG.LE ROTROU 1, déclaré dans les délais,**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que le club de BROU/NOG.LE ROTROU a déclaré au Service Compétitions, par courriel en date du mercredi 04/04/2018 à 12h23mn, le forfait de son équipe U 15 F à 8 / Niveau 1, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 F à 8 de BROU/NOG.LE ROTROU 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 F à 8 de ORLEANS LOIRET US F. 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

**- Inflige une amende de 25 euros au club de BROU/NOG.LE ROTROU, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

**Match n° 20301648 U 15 F à 8 Niveau 2 / Phase 2 Groupe B du 07/04/2018**

**Opposant les équipes FC ST DENIS EN VAL 1 - MARCILLY COS 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 1, qui ne s'est pas déplacée, et déclaré hors délais,**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de FC ST DENIS EN VAL a déclaré au Service Compétitions, par courriel, en date du vendredi 06/04/2018 à 12h46mn, le forfait de son équipe U 15 F à 8, pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 F à 8 de FC ST DENIS EN VAL 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 F à 8 de MARCILLY COS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

**- Inflige une amende de 50,00 € (25x2) au club de FC ST DENIS EN VAL, conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

**Match n° 20260697 U 13 à 8 3<sup>ème</sup> Division / Phase 2 poule E du 17/02/2018 reporté au 07/04/2018**  
**Opposant les équipes de ASCOUX 1 - LA CHAPELLE ST M. US 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe LA CHAPELLE ST M. US 2, qui ne s'est pas déplacée,**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de LA CHAPELLE ST M. US, n'a donné aucune explication, au Service Compétitions sur le forfait de son équipe U 13 à 8 3<sup>ème</sup> Division, pour la rencontre citée en référence,

- Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 13 à 8 de LA CHAPELLE ST M. US 2 (0 but à 3 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 13 à 8 de ASCOUX 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f. des règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12/06/2017,

**- Inflige une amende de 100 euros (50 x 2) au club de LA CHAPELLE ST M. US, conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

#### **Coupe Départementale U 11 du 31/03/2018 :**

Au cours de ce Tour de la Coupe Départementale U11, qui s'est déroulé le 31/03/2018, les équipes suivantes ne se sont pas déplacées et sont considérées comme forfait, et la Commission Sportive **leur inflige une amende, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts :**

- ST MARTIN D'ABBAT (Poule S) amende de 60 euros,
- BOIGNY 2 (Poule L) amende de 60 euros,
- BOIGNY 3 (Poule J) amende de 60 euros,
- DFFC U10 (Poule Q) amende de 60 euros,
- FCO 2 (Poule R) amende de 60 euros,
- BOISMORAND 1 (Poule T) amende de 60 euros,
- BRIARE 1 (Poule O) amende de 30 euros,
- DFFC 2 (Poule H) amende de 60 euros.

#### **Coupe U 11 Consolante du 31/03/2018 :**

Au cours de ce Tour de Consolante U 11, qui s'est déroulée le 31/03/2018, les équipes suivantes ne se sont pas déplacées et sont considérées comme forfait, et la Commission Sportive **leur inflige une amende, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts :**

- USBVL 2 (Poule G) amende de 30 euros,
- MARIGNY 2 (Poule I) amende de 60 euros,
- PLV 2 (Poule T) amende de 30 euros,
- GIEN 2 (Poule C) amende 30 euros,
- BRIARE 2 (Poule C) amende de 60 euros.

#### **Festival U 13 F du 07/04/2018 :**

- VAL BEAUCE U 13 F prévenu la veille, amende de 100 euros (50x2).

#### **Finale : Coupe Consolante U 13 du 31/03/2018 :**

- ST DENIS EN VAL non prévenu, amende de 100 euros (50x2).

#### **VI – FORFAITS GENERAUX**

**Forfait Général de l'équipe U 15 de CHALETTE S/LOING US 1 dans le championnat U 15 2<sup>ème</sup> Division / Phase 2 Poule B, déclaré à partir du 06/04/2018.**

La Commission,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le Service Compétitions de la Ligue eu du District*

concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h pour un match ayant lieu en semaine (...) »,

- Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *les pénalités suivantes sont appliquées : - une amende fixée par les tarifs de la Ligue ou du District concerné, - remboursement de l'indemnité de déplacement suivant un barème fixé chaque saison ; - des officiels ; - de l'équipe lésée si le club en fait la demande (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de CHALETTE S/LOING US, en date du vendredi 06/04/2018, adressée au Service Compétitions, nous informant du forfait général de son équipe U 15 dans le championnat 2<sup>ème</sup> Division / Phase 2 Poule B, à partir de cette date,

- Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *lorsque qu'un club est déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier (...)* »,

- *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club seront annulés (...)* »,

- *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matches disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0 (...)* »,

- Considérant qu'à cette date, l'équipe U 15 de CHALETTE S/LOING US 1 n'avait joué que 3 rencontres,

Par ces motifs :

**- Déclare l'équipe U 15 de CHALETTE S/LOING 1 forfait de ce championnat,**

**- Décide de classer l'équipe U 15 de CHALETTE S/LOING US 1 dernière de ce championnat, et d'annuler tous les buts pour et les buts contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

**- Inflige une amende de 65 euros au club de CHALETTE S/LOING US, conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,**

**- Charge le secrétariat de modifier le calendrier et de mettre le classement à jour,**

**FORFAIT GENERAL de l'équipe U 17 2<sup>ème</sup> Division / Phase 2 Poule A de BOUL/BRICY/GI 1 dans le championnat.**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le Service Compétitions de la Ligue ou du District concerné par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h pour un match ayant lieu en semaine (...)* »,

- Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées : - une amende fixée par les tarifs de la Ligue ou du District concerné – remboursement de l'indemnité de déplacement suivant un barème fixé chaque saison ; - des officiels ; - de l'équipe lésée si le club en fait la demande (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de BOUL/BRICY/GI, en date du vendredi 06/04/2018, adressée au Service Compétitions, nous informant du forfait général de son équipe U 17 dans le championnat 2<sup>ème</sup> Division / Phase 2 Poule A, à partir du 06/04/2018,

- Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *Lorsque qu'un club est déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier (...)* »,

- « *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club seront annulés* »,

- « *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matches disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0* »,

- Considérant qu'à cette date, aucune rencontre n'a été comptabilisée pour cette équipe U 17 de BOUL/BRICY/GI 1, puisqu'aucun match n'a été joué par cette équipe depuis le début de cette seconde phase,

Par ces motifs :

**- Déclare l'équipe U 17 2<sup>ème</sup> Division de BOUL/BRICY/GI 1 forfait général dans ce championnat,**

**- Décide de classer l'équipe U 17 2<sup>ème</sup> Division de BOUL/BRICY/GI 1 dernière de ce championnat, et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12/06/2017,

**- Inflige une amende de 95 euros au club de BOUL/BRICY/GI, conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,**

**- Charge le Service Compétitions de modifier le calendrier et de mettre le classement à jour.**

## **VII - TOURNOIS**

### **1. SMOC ST JEAN DE BRAYE**

Tournoi U10/U11/U12/U13 du 21 Mai 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et à l'Article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Jean Louis RAMES LANGLADE



La Secrétaire  
Magali DE BONNEFOY



*Publié le 13.04.2018*